



Décembre 2010
Réf. Eurogip - 60/F



Point statistique AT-MP

FRANCE

Données 2009

Collection de données statistiques relatives aux
accidents du travail (AT) et **maladies professionnelles (MP)**
dans les pays de l'Union européenne

Avertissement

Ce document présente une synthèse descriptive des principales données statistiques disponibles sur les accidents du travail (AT), les accidents de trajet et les maladies professionnelles (MP) du pays de l'Union européenne considéré. Il résulte de l'exploitation par EUROGIP des données issues des publications officielles des différents Etats membres de l'UE, traduites et mises en perspective selon la connaissance qu'EUROGIP a du système d'assurance AT-MP analysé. Ces données ne font l'objet d'aucun retraitement par EUROGIP. Pour toute confirmation, il est renvoyé à la source d'information systématiquement renseignée. Les commentaires n'ont pas pour objet de rechercher les facteurs explicatifs des chiffres présentés, mais uniquement de décrire les caractéristiques sous-jacentes du système afin de permettre au lecteur de mieux les analyser. Par ailleurs, Eurostat (Office statistiques des Communautés européennes) publie des données harmonisées sur les accidents du travail selon la méthodologie SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) en application de la directive cadre 89/391/CEE. Afin de compléter les données nationales la dernière partie de ce document reprend les indicateurs structurels en accidents du travail établis et publiés par Eurostat.

Remerciements

EUROGIP tient à remercier la "mission statistiques" de la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (DRP-CNAMTS) pour sa contribution à l'établissement de ce point statistique.

Sommaire

1. Principales caractéristiques du système français d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)	3
2. Sources statistiques	7
3. Données de base	8
4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet.....	10
5. Sinistralité maladies professionnelles	17
6. Données financières	20
7. Données Eurostat	23

1. Principales caractéristiques du système français d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

Pour les travailleurs salariés, le système de protection sociale dit "régime général" s'articule en quatre Branches : "famille", pilotée par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), "retraite", pilotée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), "maladie" et "accidents du travail et maladies professionnelles", toutes deux pilotées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Les caisses sont toutes des établissements publics.

L'assurance contre les risques professionnels

La Branche "accidents du travail - maladies professionnelles" (AT/MP), également appelée "Assurance maladie - risques professionnels", procède de la législation de Sécurité sociale la plus ancienne. Les principes remontent à 1898 (repris dans la loi du 31 décembre 1946). La Branche AT/MP assure les risques "accidents du travail", "accidents de trajet" et "maladies professionnelles".

La Branche AT/MP, dénommée assurance AT/MP dans la suite du document, a pour mission de gérer les risques professionnels auxquels sont confrontés les salariés des entreprises de l'industrie, du commerce et des services ainsi que quelques autres catégories : élèves de l'enseignement technique, stagiaires en formation professionnelle, adhérents à l'assurance volontaire...

En tant que gestionnaire des risques professionnels, l'assurance AT/MP :

- gère le système légal d'assurance des dommages corporels liés au travail salarié : accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles. A ce titre, elle indemnise les victimes et fixe la contribution respective des entreprises au financement du système ;
- met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels visant à améliorer la santé et la sécurité des

salariés dans l'entreprise. Elle mène dans ce cadre des actions d'information, de formation, de recherche, peut attribuer des incitations financières aux entreprises et exerce une activité de conseil et de contrôle ;

- assure la diffusion d'une information statistique diversifiée sur les risques professionnels (les statistiques présentées dans ce document en sont issues).

La politique générale de prévention des AT/MP est déterminée par le ministère du Travail après consultation des partenaires sociaux réunis dans le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT). Elle se matérialise par un plan pluriannuel dit Plan Santé au travail (PST 2005-2009 puis PST² 2010-2014). Cette politique générale s'applique à l'assurance AT/MP via une convention dite d'objectifs et de gestion (COG 2009-2012)² conclue tous les quatre ans entre l'État et la CNAMTS. C'est dans ce cadre que les orientations relatives à la politique de prévention et d'assurance des risques professionnels sont déterminées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP)³ de l'assurance AT/MP. Cette commission est composée de partenaires sociaux, représentant employeurs et salariés à part égale.

Sous l'autorité de la CAT/MP, des comités techniques nationaux et régionaux (CTN et CTR), composés eux aussi à part égale de représentants des employeurs et des salariés, assistent les partenaires sociaux

¹ http://www.travail-solidarite.gouv.fr/actualite-presse_42/dossiers-de-presse_46/plan-sante-au-travail-2010-2014_11031.html

² <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/index.php?id=22>

³ Au 1^{er} juillet 2010, des Commissions régionales des AT et des MP (CRAT-MP) ont été mises en place. Elles constituent le pendant régional de la CAT-MP. Elles sont paritaires.

pour la définition des actions de prévention dans les différents secteurs d'activité. Au niveau régional, le réseau est composé de 16 Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)⁴, organismes chargés de la prévention et de la tarification. La réparation des victimes d'AT/MP incombe aux Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), actuellement au nombre de 101. Pour les départements d'outre-mer, les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) regroupent en une caisse toutes les missions des quatre branches.

La prévention des risques professionnels

Les orientations de la politique de prévention adoptées par la CAT/MP sont mises en œuvre par les Services Prévention des CARSAT et des CGSS ainsi que par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), organisme financé par l'assurance AT/MP.

Les actions de prévention qui allient conseil, formation et contrôle sont menées essentiellement par des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de prévention.

Les accidents du travail et les accidents de trajet

L'obligation de déclarer les accidents du travail et de trajet à l'assurance AT/MP est le principe de base. En cas d'accident, la victime doit en informer, ou faire informer, son employeur dans les 24 heures qui suivent. Elle doit lui préciser le lieu, les circonstances et l'identité des témoins éventuels. De son côté, l'employeur doit délivrer à son salarié une feuille d'accident qu'il présentera à son médecin, ce qui lui permettra de ne pas faire l'avance des frais (dans la limite des tarifs conventionnés). L'employeur doit également adresser une déclaration d'accident dans les 48 heures à la CPAM dont dépend la victime. La CPAM en avisera l'Inspection du travail. L'employeur est tenu d'effectuer cette déclaration, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail.

⁴ Depuis le 1^{er} juillet 2010, les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) sont dénommées Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT).

Plus du quart des déclarations est déclaré de manière dématérialisée.

Dès qu'une CPAM reçoit une déclaration, un numéro de sinistre est attribué. Celui-ci est spécifique à cet événement. Le codage et la saisie des données sont partagés entre l'échelon local (CPAM) et l'échelon régional (CARSAT).

Tous les accidents reconnus sont codés, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail. Si les statistiques financières considèrent tous les accidents ayant entraîné une dépense même sans arrêt de travail, seuls les accidents ayant entraîné au moins un jour d'arrêt de travail le sont dans les statistiques technologiques. Ils le sont à des fins de prévention et font l'objet de publications statistiques.

Les maladies professionnelles

Pour les maladies professionnelles, l'initiative revient à la victime (ou à l'ayant droit). Celle-ci doit adresser à sa CPAM une demande de reconnaissance accompagnée d'une attestation de salaire et du certificat médical, fourni par le médecin traitant qui pose le diagnostic de la pathologie. Le dossier doit être transmis dans les quinze jours qui suivent la cessation de travail ou le diagnostic de la maladie. Cependant, la victime dispose d'un délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle pour demander la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie. Il s'agit du délai de prescription.

A réception de la demande de reconnaissance, la CPAM procède à une enquête médicale et administrative. Elle informe l'employeur, le médecin du travail et l'inspecteur du travail de cette demande. La CPAM dispose de trois mois, dès réception de la demande pour statuer. Son silence équivaut à acceptation. La caisse peut prolonger le délai initial d'une seconde et unique période de trois mois pour procéder à une enquête complémentaire.

Quant à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie, elle résulte :

- d'une présomption de l'origine professionnelle lorsque la maladie figure dans l'un des tableaux de MP et lorsque le salarié remplit toutes les conditions définies dans ce même tableau. Dans ce cas, le salarié n'a pas à prouver l'existence d'un lien entre sa maladie et son travail. Parmi ces conditions, outre la présence de la pathologie dans le tableau, figurent celles portant sur l'exposition effective à l'agent concerné durant une certaine durée et sur l'exercice d'une activité exposant au risque visé au tableau. Enfin, la demande de reconnaissance doit être introduite durant le délai de prise en charge⁵ qui court entre la cessation de l'exposition et celui de la constatation de la maladie. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des progrès médicaux. Il existe actuellement 114 tableaux⁶ (août 2010) annexés au Code de la Sécurité sociale.
- d'un système complémentaire qui porte sur deux types de situation : soit la maladie figure dans l'un des tableaux, mais une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies ; soit la maladie n'y figure pas, mais résulte d'une activité professionnelle et a causé une incapacité permanente d'au moins 25 % ou le décès de la victime. Dans ce genre de situations, la reconnaissance est subordonnée à l'avis d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) saisi par la CPAM qui a constitué un dossier à cet effet. L'avis du CRRMP s'impose à la caisse qui le communique à la victime.

Les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance peuvent être contestées par voie de contentieux par les victimes ou les employeurs. Les décisions

⁵ Le délai de prise en charge ne doit pas être confondu avec le délai de prescription (délai entre le diagnostic et la demande de réparation) de deux ans au-delà duquel une demande de reconnaissance ne peut plus être introduite. Le délai de prise en charge (délai entre le diagnostic et la cessation de l'exposition) est spécifique à une pathologie associée à un facteur d'exposition. Il est par exemple de 30 jours dans les cas de tétanos (hors suite d'un AT) pour les travaux effectués dans les égouts.

⁶ Voir <http://www.inrs.fr/mp>

sont motivées et indiquent les voies de recours possibles.

Pour en savoir plus, voir les documents INRS : *Les maladies professionnelles. Guide d'accès aux tableaux du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale* (référence ed835) ou l'aide-mémoire juridique *Les maladies professionnelles. Régime général* (référence TJ 19) disponibles sur le site www.inrs.fr

Les prestations

Dûment reconnu, l'accident du travail, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle ouvre droit pour la victime à trois types de prestations⁷ : des prestations en nature, des indemnités journalières et des prestations pour incapacité permanente. Avec les prestations en nature, la victime bénéficie d'une prise en charge totale par l'assurance AT/MP des soins et des actions de rééducation fonctionnelle et professionnelle. Quant aux indemnités journalières, elles couvrent partiellement la perte de salaire. Enfin, en cas de réduction définitive de la capacité de travail, la victime a droit soit à un capital, lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 %, soit à une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, descendants et ascendants à charge) perçoivent une rente.

Ces règles s'appliquent aux secteurs professionnels couverts par le régime général (industrie, commerce, services), mais aussi aux agents non titulaires de la fonction publique, aux ouvriers de l'État, du ministère de la Défense, aux agents de

⁷ L'indemnité temporaire d'inaptitude, nouvelle prestation, est versée depuis le 1^{er} juillet 2010. Elle s'adresse aux victimes dont l'inaptitude au poste de travail est en lien avec un AT/MP reconnu.

la SNCF, aux agents des industries électriques et gazières, aux agents de la Régie autonome des transports parisiens et au régime minier. En revanche, les fonctionnaires de l'État, des hôpitaux et des collectivités territoriales relèvent d'autres systèmes d'indemnisation.

Les statistiques présentées dans ce document portent sur les sinistres AT/MP

(accidents du travail, de trajet ou maladies professionnelles) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente et/ou un décès. Elles concernent les travailleurs salariés et assimilés du régime général de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des services, c'est-à-dire du secteur privé et marchand non agricole.

2. Sources statistiques

Pour la France

Pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles, les données proviennent de l'assurance AT/MP (CNAMTS-DRP) dont le site traitant des risques professionnels comprend une rubrique statistique :

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fr/accueil_home/accueil_accueil_home_1.php

Et plus particulièrement du Rapport de gestion 2009 de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels :

<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/index.php?id=22>

Ainsi que du Compte rendu d'activité 2009

<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/index.php?id=22>

Les procédures de reconnaissance en application sont détaillées dans une Charte AT/MP :

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fr/AccueilDossiers/AccueilDossiers_charte-atmp_1.php

Pour en savoir plus sur la santé et la sécurité au travail en France :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/>

Pour en savoir plus sur la Sécurité sociale en général : <http://www.securite-sociale.fr/>

Pour en savoir plus sur l'assurance maladie en particulier : <http://www.ameli.fr/>

Pour en savoir plus sur les statistiques en France : <http://www.insee.fr/fr/>

Pour en savoir plus sur les systèmes sociaux en Europe (et dans le monde) :

<http://www.eurogip.fr/> et plus particulièrement pour la France :

http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_france.html

Pour Eurostat

Les indicateurs structurels sur la santé et la sécurité au travail en Europe n'existent que pour les accidents du travail mortels et de plus de trois jours d'arrêt de travail. Ces informations sont disponibles à l'adresse suivante :

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/health/health_safety_work

La méthodologie SEAT (Statistiques européennes sur les accidents du travail) visant à harmoniser les données relatives à l'ensemble des accidents du travail ayant entraîné plus de trois jours d'arrêt de travail est disponible à l'adresse suivante :

http://circa.europa.eu/Public/irc/dsis/hasaw/library?l=/statistics_methodology/esaw_methodology/ke4202569_en_pdf/FR_1.0_&a=d

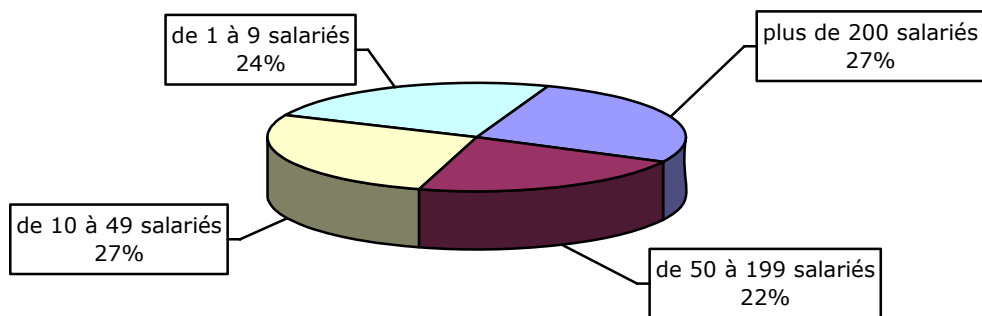
3. Données de base

En 2009, l'assurance AT/MP couvre **18 108 823** salariés en équivalents temps plein⁸ répartis sur **2 249 610** sections d'établissements⁹.

Principaux secteurs d'activité

Branche d'activité	Effectif salarié	Nombre de sections d'établissements
Métallurgie	1 812 729	110 378
Bâtiment et travaux publics	1 584 916	331 555
Transports, EGE ¹⁰ , Livre, Communication	2 075 197	250 425
Alimentation	2 258 112	343 427
Chimie, Caoutchouc, Plasturgie	445 918	9 644
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuir et peaux, Pierres et Terres à feu	514 793	46 424
Commerces	2 276 809	511 805
Services I (Banques, assurances...)	4 122 977	325 255
Services II (Santé) et Travail temporaire	3 017 372	320 697
Total	18 108 823	2 249 610

Proportion (à titre indicatif) du nombre de salariés par tranche d'effectif de l'établissement (données 2005)



⁸ Le nombre de salariés est un indicateur qui fournit un équivalent temps plein prenant bien en compte le prorata temporis pour les salariés travaillant à temps partiel.

⁹ Il s'agit du nombre total de sections d'établissements calculé selon le risque présenté par l'activité de chacun. Une même entreprise peut avoir plusieurs établissements, eux-mêmes subdivisés en sections d'établissements, sachant qu'une section d'établissement est statistiquement connue par son activité principale. La majorité des TPE se réduisent à un établissement et une section d'établissement.

¹⁰ Eau, Gaz, Électricité

Définition des concepts communs utilisés pour la présentation des sinistres AT/MP

Les incapacités permanentes (IP), les décès et les journées d'incapacité temporaires font l'objet de dénombrements spécifiques :

- Les incapacités permanentes consécutives aux sinistres AT/MP sont recensées dans une rubrique intitulée "nouvelles incapacités permanentes" soit l'année du règlement de l'indemnité en capital (pour les IP < à 10 %) soit l'année du premier règlement de la rente (pour les IP ≥ à 10 %).
Dans le présent document, l'abréviation "**AT ou MP avec IP**" utilisée recouvre les mêmes notions.
- Les décès consécutifs aux AT/MP sont comptabilisés au sein de la rubrique "**décès**" l'année du règlement du capital décès. Les cas pris en charge sont uniquement ceux pour lesquels le décès est intervenu avant consolidation, c'est-à-dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente. Le décès d'une victime de MP bénéficiant d'une rente en IP n'est donc pas comptabilisé. En revanche, ces décès qui sont la conséquence d'un sinistre ouvrent droit à rente pour les ayants droit éventuels.
- Les journées d'incapacité temporaire consécutives aux AT/MP sont dénombrées au sein de la rubrique "journées d'IT" quelle que soit l'année de premier règlement.
Dans le présent document l'abréviation "**J IT**" utilisée recouvre la même notion.
- L'**indice de fréquence des AT** ou des **accidents de trajet** est égal au nombre d'accidents divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- Le **taux de gravité** est égal au nombre de journées perdues pour incapacité temporaire divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1 000. Ce taux ne prend pas en compte les accidents mortels.
- L'**indice de gravité** est égal à la somme des taux d'incapacité permanente¹¹ divisée par le nombre d'heures travaillées et multipliée par 1 000 000. Cet indice tient compte des accidents mortels assimilés à des incapacités permanentes de 99%.

Ces concepts seront repris dans les tableaux suivants.

¹¹ La somme des taux d'incapacité permanente est l'addition des taux individuels d'IP pour tous les accidents mortels ou non.

4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet

Nombre d'accidents reconnus durant l'année de référence¹²

Année	AT	A de trajet	Total
2007	1 158 652	119 670	1 278 322
2008	1 118 590	123 495	1 242 085
2009	1 018 679	128 489	1 147 168

Nombre d'accidents reconnus avec au moins 1 jour d'arrêt de travail

Année	AT	A de trajet	Total
2004	692 004	78 280	770 284
2005	699 217	82 965	782 182
2006	700 772	83 022	783 794
2007	720 150	85 442	805 592
2008	703 976	87 855	791 831
2009	651 453	93 840	745 293

Nombre d'accidents reconnus avec plus de 3 jours d'arrêt de travail

Année	AT	A de trajet	Total
2004	653 564	72 548	726 112
2005	659 714	76 760	736 474
2006	659 812	76 800	736 612
2007	676 432	78 710	755 142
2008	637 350	76 380	713 730
2009	589 994	81 104	671 098

AT = "accident du travail" et A de trajet = "accident de trajet"

Accidents du travail et de trajet mortels

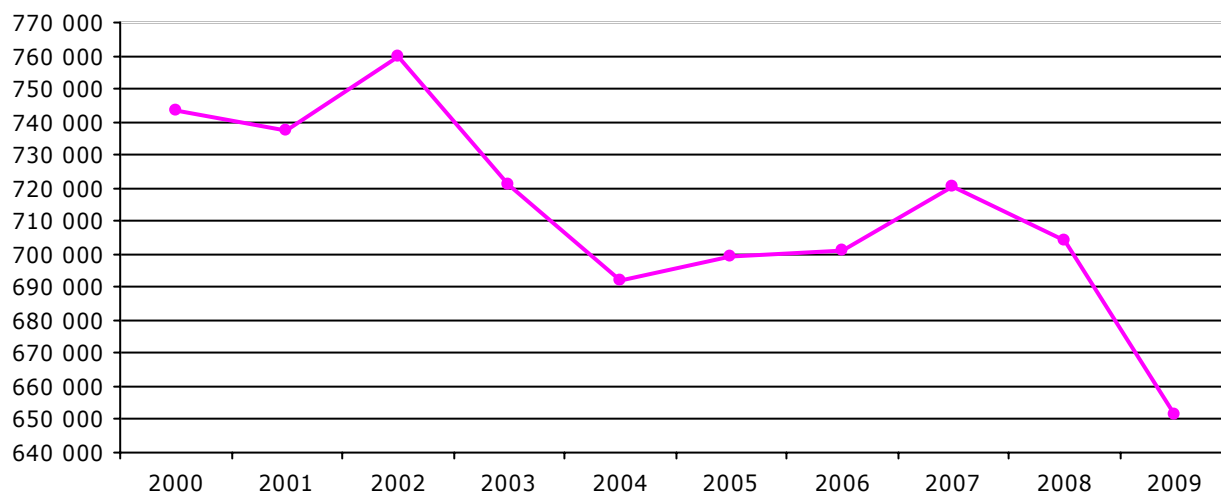
Année	AT mortels	dont décès "risque routier"(*)	A de trajet mortels	Total
2004	626	152	486	1 112
2005	474	128	440	914
2006	537	111	384	921
2007	622	142	407	1 029
2008	569	132	387	956
2009	538	92	356	894

(*) Accidents de mission

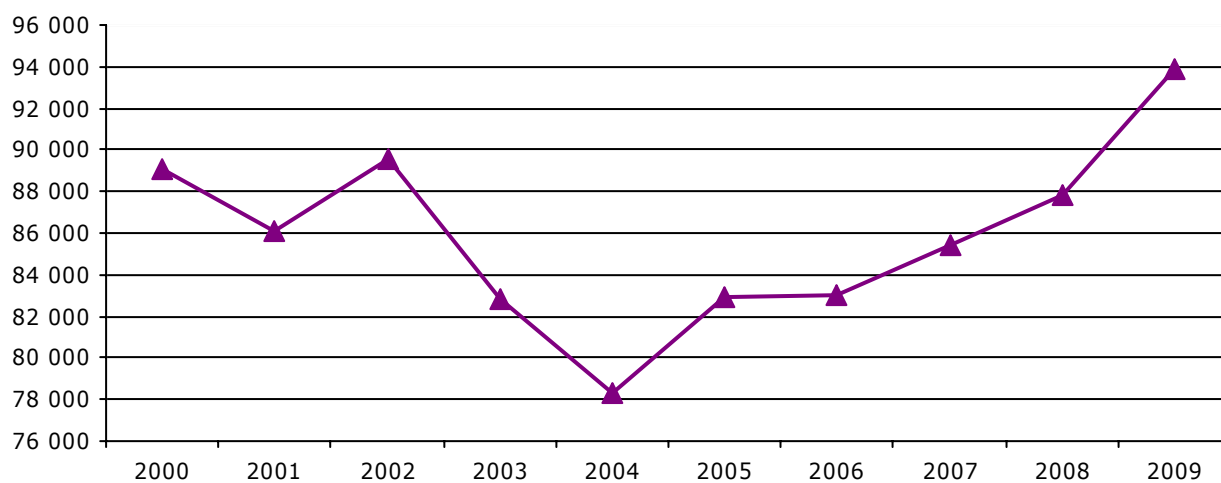
¹² Les dénombrements des AT reconnus durant l'année de référence proviennent des données nationales issues de l'applicatif de gestion Orphée.

Évolution sur le long terme

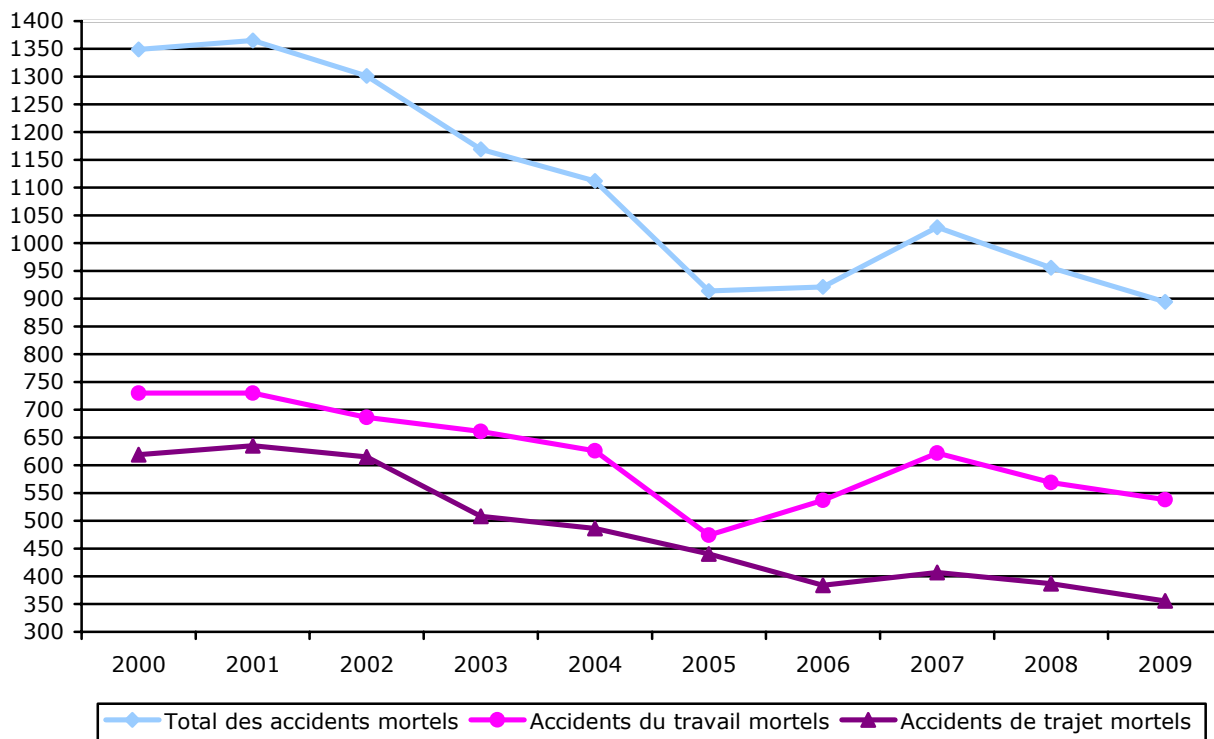
Évolution du nombre **d'accidents du travail** avec au moins 1 jour d'arrêt



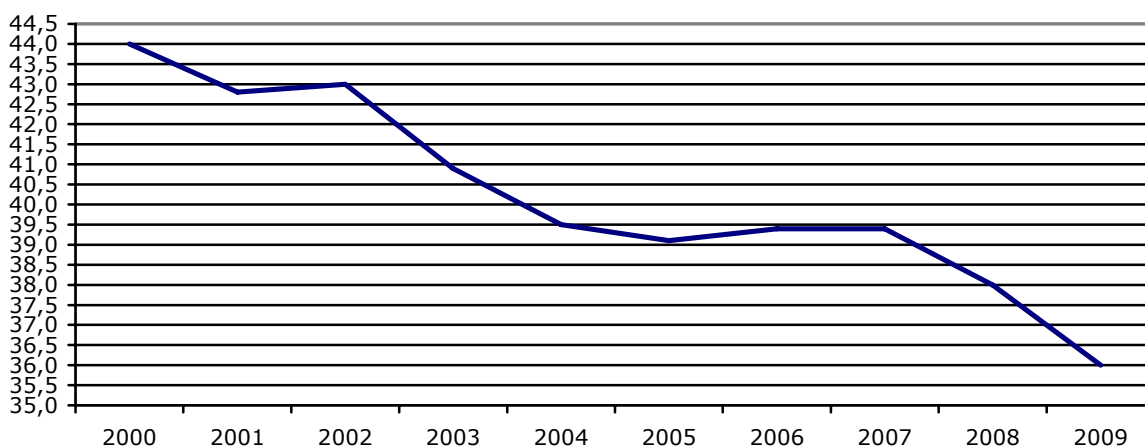
Évolution du nombre **d'accidents de trajet** avec au moins 1 jour d'arrêt



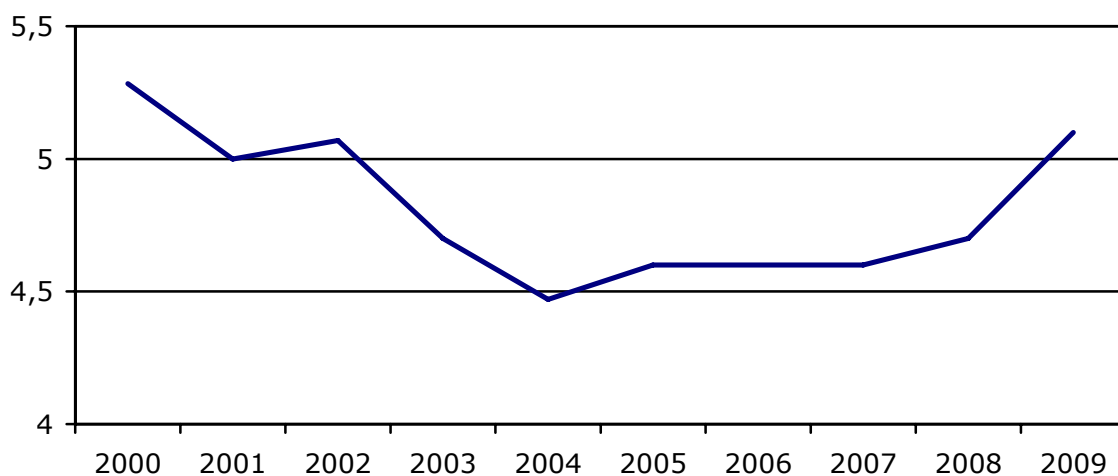
Évolution du nombre **d'accidents mortels** avec distinction **travail / trajet**



Évolution de **l'indice de fréquence des accidents du travail**



Évolution de l'indice de fréquence des accidents de trajet



Répartition de la sinistralité accident (données 2009)

Accidents du travail

Répartition par branche d'activité (en valeur absolue)

Branche d'activité	AT avec arrêt	AT avec IP	décès	J IT
Métallurgie	65 649	4 782	63	3 199 865
Bâtiment et travaux publics	120 386	8 712	141	7 010 449
Transports, EGE ¹³ , Livre, Communication	92 286	5 889	111	5 606 048
Alimentation	113 228	5 810	56	5 845 407
Chimie, caoutchouc, plasturgie	12 800	964	10	725 170
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	25 396	2 090	22	1 402 590
Commerces non alimentaires	54 552	3 712	40	3 123 584
Services I (Banques, assurances...)	39 888	2 467	38	1 840 628
Services II (Santé) et Travail temporaire	127 268	8 602	57	7 943 533
Total	651 453	43 028	538	36 697 274

¹³ Eau, Gaz, Électricité

Répartition par branche d'activité exprimée en indice et en taux

Branche d'activité	Indice de fréquence	taux de fréquence	taux de gravité	indice de gravité
Métallurgie	36,2	22,5	1,09	16,3
Bâtiment et travaux publics	76,0	48,1	2,80	41,4
Transports, EGE, Livre, Communication	44,5	28,7	1,74	20,0
Alimentation	50,1	31,1	1,61	15,4
Chimie, caoutchouc, plasturgie	28,7	18,3	1,04	14,4
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	49,3	30,9	1,70	27,4
Commerces non alimentaires	24,0	15,0	0,86	10,1
Services I (Banques, assurances...)	9,7	6,7	0,31	4,3
Services II (Santé) et Travail temporaire	42,2	28,5	1,78	18,7
Taux global	36,0	23,4	1,32	16,2

Répartition par élément matériel simplifié (en valeur absolue)

Élément matériel	AT avec arrêt	AT avec IP	décès	J IT
Accidents de plain-pied	162 212	10 128	21	9 498 876
Chutes de hauteur	77 817	7 013	71	6 324 463
Manutention manuelle	217 822	13 384	19	11 549 573
Masse en mouvement	33 088	1 863	23	1 356 853
Levage	21 906	1 468	15	1 326 863
Véhicules	20 706	2 040	109	1 481 658
Machines	20 685	2 097	9	900 214
Engins de terrassement	1 048	124	4	93 808
Outils portatifs	39 929	1 727	1	1 093 019
Appareils contenant des fluides	7 526	256	4	181 705
Vapeurs, gaz, poussières, combustibles, rayonnements ionisants ou non	1 193	68	4	48 793
Électricité	807	79	5	50 691
Divers : jeux et sports, rixes et attentats, agents matériels non classés ailleurs	34 506	1 948	32	1 942 702
AT non classés faute de données suffisantes, malaises, mort subite ou non	12 208	833	221	848 056
Total	651 453	43 028	538	36 697 274

Accidents de trajet

Répartition par branche d'activité (en valeur absolue)

Branche d'activité	AT avec arrêt	AT avec IP	décès	J IT
Métallurgie	7 339	774	51	505 551
Bâtiment et travaux publics	7 511	665	48	532 329
Transports, EGE, Livre, Communication	9 031	832	38	615 949
Alimentation	16 202	1 168	59	1 092 719
Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 474	148	10	98 859
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	2 109	218	14	159 630
Commerces non alimentaires	10 317	965	28	635 453
Services I (Banques, assurances...)	15 692	1 386	33	734 601
Services II (Santé) et Travail temporaire	21 889	1 916	69	1 513 628
Bureaux et sièges sociaux	517	64	2	26 374
Autres activités professionnelles particulières	1 759	281	4	155 463
Total	93 840	8 417	356	6 070 556

Répartition des sinistres par élément matériel impliqué (en valeur absolue)

Élément matériel	AT avec arrêt	AT avec IP	décès	J IT
Véhicules	58 195	5 909	306	3 904 466
Accidents de plain-pied	22 074	1 487	7	1 285 515
Chutes de hauteur	8 187	551	1	495 755
Autres	5 384	470	42	384 820
Total	93 840	8 417	356	6 070 556

Répartition par élément matériel impliqué (en pourcentage du total)

Élément matériel	AT avec arrêt	AT avec IP	décès	J IT
Véhicules	62,0	70,2	86,0	64,3
Accidents de plain-pied	23,5	17,7	2,0	21,2
Chutes de hauteur	8,7	6,5	0,3	8,2
Autres	5,7	5,6	11,8	6,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Le risque routier

L'assurance AT/MP accorde une grande attention au risque routier encouru par les salariés dans le cadre de leur travail. Des statistiques spécifiques sont disponibles. Elles n'intègrent pas les accidents de circulation à l'intérieur d'une entreprise. Le point commun de ces accidents est de se produire durant un déplacement sur la voie publique et d'impliquer un véhicule motorisé ou non. Par exemple, un piéton faisant une chute dans un escalier public en se rendant à son travail ne sera pas comptabilisé dans les statistiques ci-dessous.

Sinistralité des accidents routiers liés au travail (accidents de mission) et au trajet

AT (mission)	2005	2006	2007	2008	2009
avec arrêt	21 034	20 697	20 837	20 394	19 465
<i>dont avec IP</i>	2 743	2 534	2 387	2 157	2 025
<i>dont décès</i>	128	111	142	132	92
J IT	1 469 338	1 499 094	1 492 916	1 489 509	1 456 580
A de trajet	2005	2006	2007	2008	2009
avec arrêt	54 349	54 791	57 147	58 171	57 900
<i>dont avec IP</i>	6 918	6 394	6 182	5 727	5 890
<i>dont décès</i>	386	337	350	333	306
J IT	3 377 267	3 547 311	3 670 967	3 871 159	3 889 410
Ensemble	2005	2006	2007	2008	2009
avec arrêt	75 383	75 488	77 984	78 565	77 365
<i>dont avec IP</i>	9 661	8 928	8 569	7 884	7 915
<i>dont décès</i>	514	448	492	465	398
J IT	4 846 605	5 046 405	5 163 883	5 360 668	5 345 990

Répartition des accidents du travail liés au risque routier par élément matériel

Élément matériel	avec arrêt	avec IP	décès	J IT
Voitures particulières	6 790	774	22	500 702
Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes	1 344	120	7	106 659
Camions de plus de 3,5 tonnes	2 109	220	29	186 968
Transports en commun sur route	582	48	1	47 190
Motos, vélomoteurs, scooters	3 650	299	9	236 168
Bicyclettes	940	63	1	43 149
Piétons accrochés par un véhicule	1 025	198	4	117 302
Non classés ci-dessus	819	88	5	58 358
Non précisé	2 206	215	14	160 084
Total	19 465	2 025	92	1 456 580

Répartition des accidents de trajet liés au risque routier par élément matériel

Élément matériel	avec arrêt	avec IP	décès	J IT
Voitures particulières	25 614	2 601	141	1 599 777
Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes	580	76	3	81 117
Camions de plus de 3,5 tonnes	510	60	11	46 418
Transports en commun sur route	644	60	0	42 031
Motos, vélomoteurs, scooters	18 567	1 752	86	1 273 935
Bicyclettes	3 697	316	6	197 518
Piétons accrochés par un véhicule	1 638	288	7	170 172
Non classés ci-dessus	467	53	3	34 939
Non précisé	6 183	684	49	443 503
Total	57 900	5 890	306	3 889 410

5. Sinistralité maladies professionnelles

Dénombrement des maladies professionnelles

	2007	2008	2009
MP reconnues dans l'année de référence ¹⁴	53 605	59 884	69 643
MP ayant fait l'objet d'un 1 ^{er} règlement dans l'année	43 832	45 411	49 341
Nbre de victimes avec MP en 1 ^{er} règlement	42 432	43 269	45 472
<i>dont nouvelles IP</i>	22 625	23 134	24 734
<i>dont victimes avec nouvelles IP</i>	21 668	21 976	22 683
<i>dont décès</i>	420	425	564
Nombre de journées d'IT	7 842 306	8 709 700	9 328 041

La modification introduite en 2008 - qui a consisté à systématiser la pratique de faire une déclaration par syndrome là où auparavant, quand c'était possible, on pouvait procéder à une déclaration multi-syndromes - a une incidence sur le dénombrement des demandes de reconnaissance et des reconnaissances.

La différence entre le nombre des MP reconnues et celui des MP en premier règlement s'explique en partie par le décalage temporel entre des enregistrements en fin d'année de MP reconnues et leurs premiers règlements qui peuvent n'intervenir que l'année suivante. Un glissement plus ou moins important se produit chaque année. Par ailleurs, certaines MP reconnues n'entraînent ni coût ni absence pour l'assurance AT/MP. C'est par exemple le cas de MP reconnues alors que la victime est en retraite. Il n'y a dans ce cas pas d'indemnités journalières versées car il n'y a pas de perte de salaire d'activité.

Dénombrement des maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un premier règlement pour les principaux tableaux de maladies professionnelles

Pathologie	2005	2006	2007	2008	2009
Affections périarticulaires	28 278	29 379	30 968	33 682	37 728
Affections provoquées par les poussières d'amiante	5 715	5 864	5 336	4 597	4 298
Affections chroniques du rachis lombaire / charges lourdes	2 260	2 251	2 406	2 338	2 485
Affections provoquées par les bruits	1 198	1 126	1 214	1 076	1 048
Cancers broncho-pulmonaires dus à l'amiante	821	867	956	914	981
Affections chroniques du rachis lombaire / vibrations	422	411	392	377	363
Lésions chroniques du ménisque	299	316	360	372	387
Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	351	315	341	298	277
Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de silice	288	320	347	274	308
Rhinites et asthmes professionnels	292	259	249	244	222
Affections provoquées par les vibrations / machines-outils	182	161	154	157	162
Affections provoquées par les poussières de bois	108	101	87	99	87
Maladies liées aux agents infectieux en milieu hospitalier	93	52	64	98	84
Affections causées par les ciments	160	111	118	97	94
Autres tableaux de MP	880	773	840	788	817
Total des pathologies	41 347	42 306	43 832	45 411	49 341

¹⁴ Les dénombrements des MP reconnues durant l'année de référence proviennent des données nationales issues de l'appli de gestion Orphée.

Répartition du nombre de maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un 1^{er} règlement durant l'année 2009 par branche d'activité

Branche d'activité	MP	nouvelle IP	décès	Journées d'IT
Métallurgie	6 705	3 240	43	1 236 504
Bâtiment et travaux publics	5 851	2 728	26	1 152 986
Transports, EGE ¹⁵ , livre, Communication	2 487	1 160	4	525 381
Alimentation	9 923	3 461	2	2 088 003
Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 883	881	14	372 000
Bois, textiles, cuirs et peaux, etc.	3 020	1 475	4	631 814
Commerces non alimentaires	2 239	1 092	4	433 932
Activités de service I	1 745	797	4	306 373
Activités de service II	6 586	2 555	0	1 328 113
Bureaux et sièges sociaux	50	19	0	7 117
Autres catégories professionnelles	512	241	0	80 300
Compte spécial MP (1)	8 340	7 085	463	1 165 518
Total	49 341	24 734	564	9 328 041

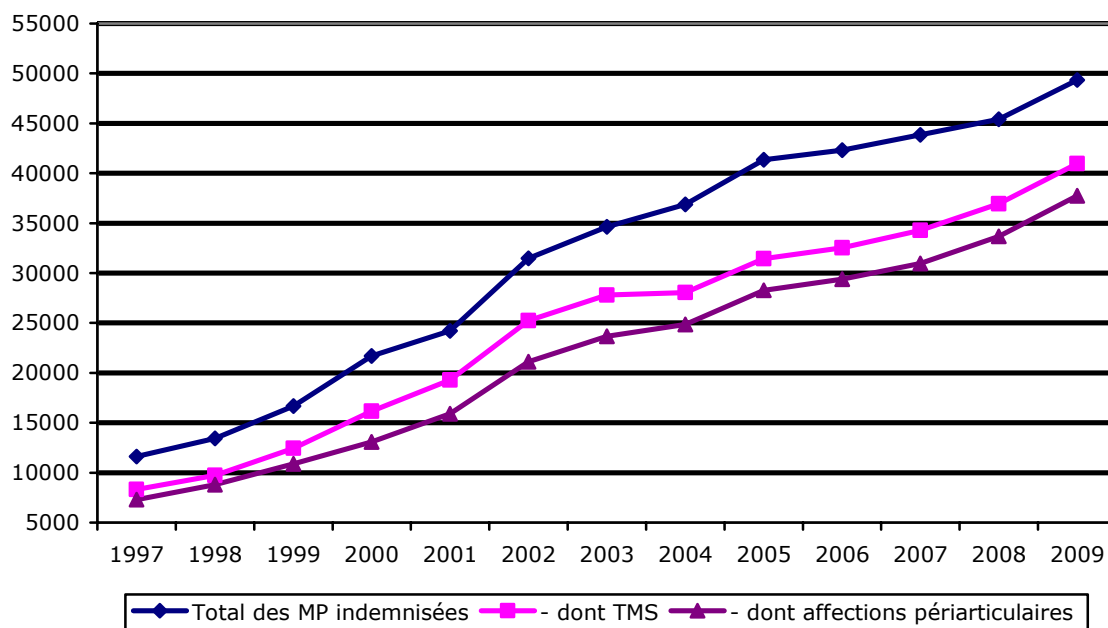
(1) Le compte spécial "maladies professionnelles" est un compte faisant l'objet d'une mutualisation sur l'ensemble des entreprises par le biais des charges générales. Sont inscrites au compte spécial les dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans des conditions particulières.

Il s'agit notamment :

- de maladies professionnelles qui ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur d'un nouveau tableau de MP la concernant ;
- de maladies constatées dans un établissement dont l'activité n'expose pas au risque ;
- de maladies relevant d'expositions au risque successives dans plusieurs établissements d'entreprises différentes, sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie ;
- sont également inscrites au compte spécial les dépenses relatives aux MP consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante et indemnisées en application des alinéas II et III de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998.

¹⁵ Eau, Gaz, Électricité

Évolution du nombre de maladies professionnelles reconnues pour la période 1997-2009



Nota : les données ci-dessus portent sur les maladies professionnelles avec arrêt ayant entraîné une indemnisation de jours d'arrêt, ou une indemnisation en capital, ou le versement d'une rente, pour la première fois dans l'année.

Les données sur les TMS portent sur 5 tableaux de MP du régime général. Parmi les TMS, les affections périarticulaires provoquées par certains gestes répétitifs et postures de travail (tableau 57) sont les plus nombreuses.

6. Données financières

En 2009, sur près de 11 milliards d'euros de recettes, l'assurance AT/MP a consacré 7 512 millions aux prestations sociales. Un montant de 2 488,3 millions est affecté aux transferts de "solidarité" auxquels l'assurance AT/MP procède envers d'autres régimes, dont 710 millions d'euros pour l'assurance maladie à titre de compensation de sinistres d'origine professionnelle qui auraient dû être pris en charge par l'assurance AT/MP (phénomène de sous-déclaration...); 1 195 millions sont dévolus aux deux fonds amiante (880 millions pour les retraites anticipées des travailleurs de l'amiante¹⁶ et 315 millions pour l'indemnisation spécifique des victimes de l'amiante¹⁷). Le solde est constitué de charges diverses, dont des charges de gestion.

Montant des prestations (hors amiante) versées par l'assurance AT/MP (en millions d'euros)

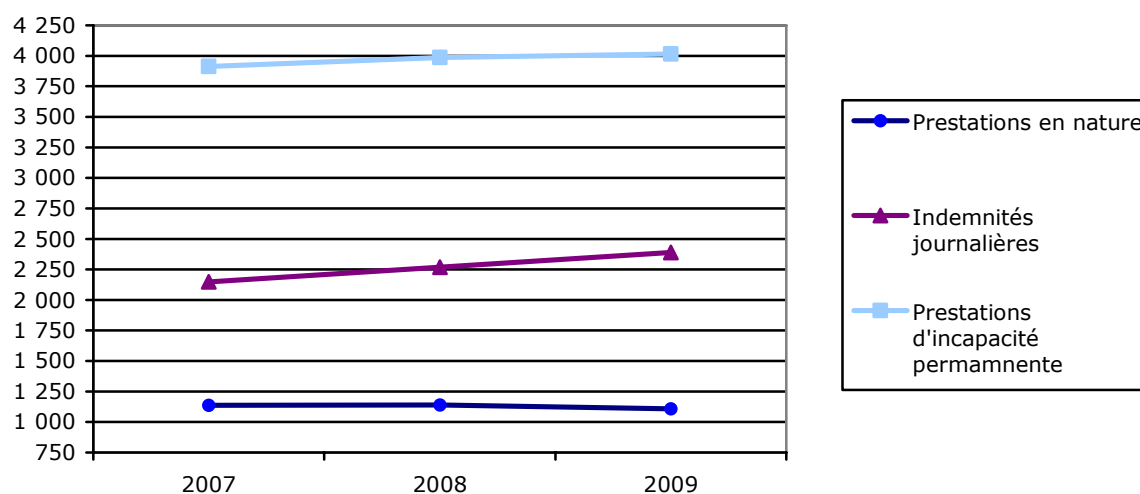
Année	Indemnités journalières	Prestations en nature	Prestations pour incapacité permanente	Total des prestations
2007	2 148	1 136	3 912	7 196
2008	2 268	1 140	3 985	7 393
2009	2 389	1 109	4 014	7 512

- L'indemnité journalière est une prestation en espèces versée aux travailleurs par l'assurance accidents du travail pendant leur incapacité temporaire de travail. Son objectif est de compenser la perte de salaire.
- Les prestations en nature couvrent les frais médicaux, paramédicaux et les frais de pharmacie et d'hospitalisation. Ces prestations sont prises en charge à 100 % du tarif de responsabilité de la caisse. Quant aux appareillages et aux fournitures, ils sont désormais pris en charge à hauteur de 150 %. En cas d'hospitalisation, il n'y a pas de forfait journalier à payer. L'assuré n'a pas à faire l'avance des frais : la CPAM règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant).
- Les prestations pour incapacité permanente prennent la forme d'un capital, lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 %, ou d'une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, ascendants et descendants à charge) perçoivent une rente. La Branche AT/MP sert près de 1,4 million de rentes, dont la majorité (94 %) aux victimes.

¹⁶ Fonds de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (FCAATA)

¹⁷ Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)

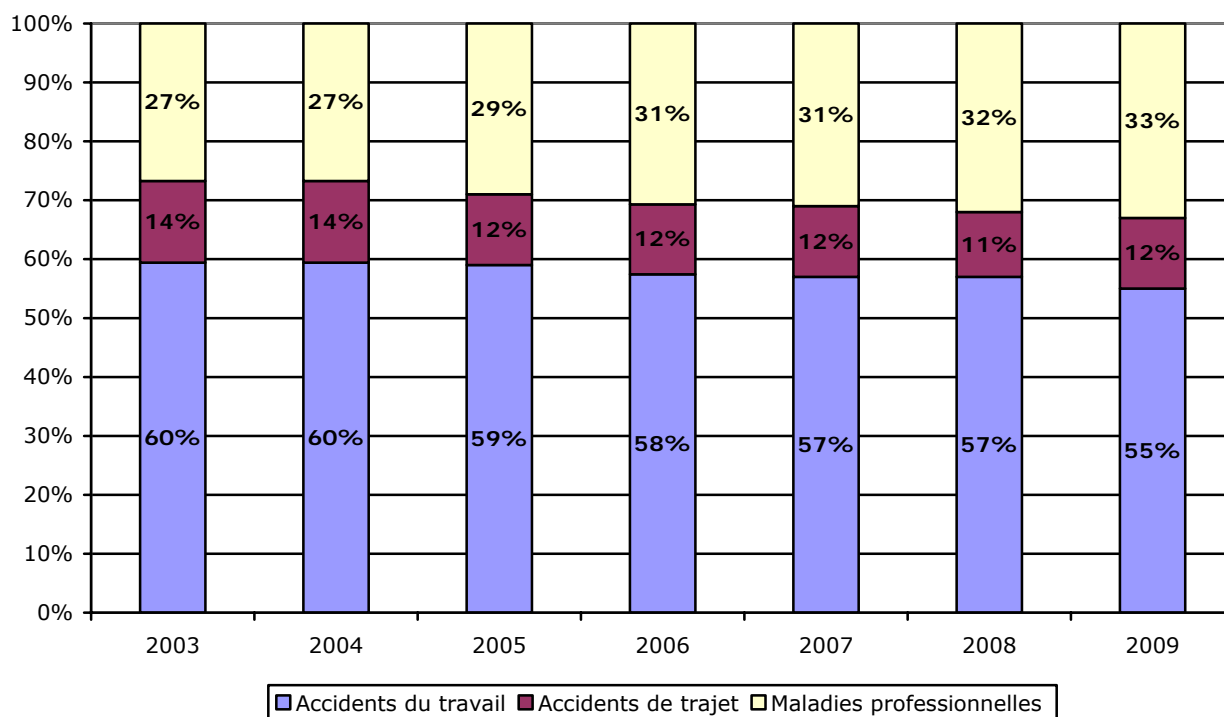
Évolution des montants versés par type de prestation



Détail des prestations relatives à l'incapacité permanente (en millions d'euros)

Année	Total	dont rentes de victimes	dont rentes d'ayants droit	dont indemnités en capital
2007	3 912	2 750	1 008	154
2008	3 985	2 793	1 049	143
2009	4 014	2 817	1 053	144

Évolution de la répartition des montants entre les trois grandes natures de risques



Répartition en pourcentage des montants par nature de coûts en 2009

Rentes suite à incapacité permanente	39 %
Rentes suite au décès de la victime	10 %
Indemnités en capital	2 %
Indemnités journalières (IJ) – prestations en espèces	36 %
Frais médicaux – prestations en nature	6 %
Frais d'hospitalisation – prestations en nature	6 %
Frais de pharmacie – prestations en nature	1 %
Total	100 %

Les rentes et les indemnités en capital représentent 51 % des montants versés. Les prestations en espèces représentent 36 % des sommes versées, contre 13 % pour les prestations en nature.

7. Données Eurostat

Les indicateurs structurels n'existent que pour les AT. Les données 2007 ne sont pas disponibles.

Indice du nombre d'accidents du travail graves pour 100 000 personnes occupées (1998 = 100) (*)

Accidents du travail graves – total	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	100	96	88	84	80	78	76
UE (25 pays)	100	100	99	95	87	82	79	77	75
UE (15 pays)	100	100	98	94	86	81	78	76	74
France	100	101	102	98	99	95	90	90	82

(:) Données non disponibles

Indice du nombre d'accidents mortels du travail pour 100 000 personnes occupées (1998 = 100) (*)

Accidents du travail – mortels	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE (27 pays)	:	:	100	97	91	90	88	86	81
UE (25 pays)	100	88	87	85	80	78	75	72	72
UE (15 pays)	100	91	88	85	80	78	75	74	73(p)
France	100	85	85	79	65	69	68	50	50(p)

(:) Données non disponibles

(p) provisoire

(*) L'indice montre l'évolution du taux d'incidence des accidents du travail graves et mortels depuis 1998 (= 100). Le taux d'incidence = (nombre d'accidents du travail avec plus de trois jours d'arrêt de travail ou mortels survenus durant l'année / nombre de personnes au travail dans la population de référence) x 100 000. Un accident du travail est "un événement de courte durée survenant au cours d'une activité professionnelle et occasionnant un préjudice physique ou psychologique". Sont inclus les accidents durant le travail de la victime hors de l'enceinte de son entreprise, même causés par des tiers et les empoisonnements aigus. Sont exclus les accidents sur le chemin du travail, les cas d'origine uniquement médicale et les maladies professionnelles. Les accidents mortels de la route et les accidents de transport au cours du travail sont également exclus.

UE-15 : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Irlande, Luxembourg, Pays-bas, Portugal, Suède et Royaume-Uni

UE-25 : UE-15 + Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Chypre (sans la partie nord de l'île) et Malte

UE-27 : UE-25 + Bulgarie et Roumanie.



EUROGIP est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 au sein de la Sécurité sociale française.

Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, information-communication, normalisation et coordination des organismes notifiés.

Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

www.eurogip.fr

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.

55, rue de la Fédération - F-75015 Paris

Tél. +33 0 1 40 56 30 40

Fax +33 0 1 40 56 36 66



eurogip

comprendre les risques professionnels en Europe
understanding occupational risks in Europe